



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
SAINT-COUTANT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de SAINT-COUTANT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-COUTANT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1973 portant agrément de l'ACCA de SAINT-COUTANT ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu les éléments fournis le 23 juillet 2015 par la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant qu'une erreur matérielle entache l'arrêté du 11 mai 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-COUTANT (oubli des parcelles cadastrées ZE 14 et 18) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 24 novembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-COUTANT est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
ST-COUTANT	A	En totalité.
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 2* à 4*, 8*, 11*, 131*, 136*, 857*, 950* à 952*, 985*, 986*, 989*, 990*, 992*, 994*.
	C	En totalité.
	ZA	En totalité.
	ZB	En totalité.
	ZC	En totalité.
	ZD	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 31*, 54*, 55*.
	ZE	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 6*, 7*, 14*, 18*, 48*.
	ZH	En totalité.
	ZI	En totalité.
	ZK	En totalité.
	ZL	En totalité.
	ZM	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 2*, 5*, 12*, 22*, 32*, 62*, 71*.
	ZN	En totalité.

* parcelles en opposition cynégétique.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de le préciser, du territoire de l'ACCA.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-COUTANT est abrogé.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-COUTANT, le Président de l'ACCA de SAINT-COUTANT, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-COUTANT par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 24 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service Eau et Environnement



Nicolas Alban

